

Approbation de la procédure de mise en œuvre de
la période de césure et du calendrier correspondant
pour l'année universitaire 2024-2025

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 05 décembre 2023

Délibération 2023/12/CFVU – 123

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la procédure de mise en œuvre de la période de césure et le calendrier correspondant pour l'année universitaire 2024-2025.

Toulouse, le 05 décembre 2023

Le Président



Jean-Marc BROTO



Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER**



MISE EN ŒUVRE D'UNE PÉRIODE DE CÉSURE À L'UNIVERSITÉ

Dispositions générales et réglementaires



**Direction Générale des Services
Domaine Formation et Vie Universitaire
Bureau des Césures**

Applicable à la rentrée 2024

- SOMMAIRE -

1	Textes réglementaires	3
2	Qu'est-ce que la période de Césure ?	3
2.1	Définition	3
2.2	Que peut-on faire lors d'une Césure ?	3
2.3	Les avis rendus par la Commission Césure	4
2.4	Principales caractéristiques de la période de Césure	4
3	Formalisation de la Césure	5
3.1	La Convention de Césure.....	5
3.2	La Candidature à une Césure, le Circuit de validation et le Calendrier	6
4	Les engagements des signataires.....	8
4.1	Devoirs de l'établissement.....	8
4.2	Droits et devoirs de l'étudiant ou l'étudiante.....	8

1 Textes règlementaires

Code de l'Éducation, notamment ses articles L.124-1-1, L.611-12, D.611-13 à D.611-20 ;

Décret 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L.124-1-1 et L.124-3 du Code de l'Éducation ;

Arrêté du 25 mai 2016, modifié, relatif au diplôme du doctorat ;

Circulaire 2019-030 du 10 avril 2019 sur la mise en oeuvre de la suspension temporaire des études dite période de Césure dans les établissements publics ;

Délibération.....du 5 décembre 2023 de la Commission Formation et Vie Universitaire de l'université Toulouse III – Paul Sabatier

2 Qu'est-ce que la période de Césure ?

2.1 Définition

Est dite « Période de Césure », la période pendant laquelle un étudiant ou une étudiante, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, choisit de suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. A ce titre, une année ou un semestre de Césure ne peut être décompté comme une année de formation dans le parcours universitaire d'un étudiant ou d'une étudiante.

La Césure doit favoriser un projet personnel ou professionnel, étayé par des éléments justificatifs.

2.2 Que peut-on faire lors d'une Césure ?

La Césure peut concerner :

- ✓ Une période en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- ✓ Un service civique ;
- ✓ Un volontariat associatif ou de solidarité en France ou à l'étranger ;
- ✓ Une période de formation disjointe de la formation d'origine ;
- ✓ Un stage en France ou à l'étranger, en dehors d'un cursus de formation ;
- ✓ Une réalisation d'un projet entrepreneurial sous le statut d'étudiant-entrepreneur ;
- ✓ Une expérience personnelle ;

Cette période peut s'effectuer hors du territoire français, et hors de la France métropolitaine, avec l'avis obligatoire du Fonctionnaire Sécurité Défense.

Des justificatifs sont nécessaires pour tout projet professionnel, associatif, personnel : contrat de travail, contrat de service civique, inscription dans un école de langues, convention de stage, statut d'étudiant-entrepreneur, certificats ou attestations d'hébergement et/ou de bénévolat, etc...

Sans ces justificatifs, la Césure ne sera pas acceptée par l'établissement.

2.3 Les avis rendus par la Commission

La Commission rend un avis favorable, favorable sous réserve, ou défavorable.

L'avis sous réserve est accompagné d'une date limite de levée de réserve ; après ce délai, si aucune réponse n'a été apportée par le candidat ou la candidate, la procédure prend fin.

La Commission Césure peut rendre un avis négatif au vu de l'insuffisance de justificatifs et/ou si le contenu du projet lui paraît manqué de cohérence et de qualité. En cas de refus, l'étudiant ou l'étudiante reçoit un courrier recommandé du Président, mentionnant le motif du refus et les voies et délais de recours.

Attention : la césure ne sera pas acceptée l'année de PASS ou de LAS1.

En effet, pour ne pas rompre l'égalité entre les candidats désirant accéder aux formations de Santé, les étudiants acceptés dans ces formations ne pourront pas demander une Césure l'année de cette acceptation.

La commission émet des avis sur les candidatures, la décision d'autorisation reste une compétence du Président de l'Université.

2.4 Principales caractéristiques de la période de Césure

- La Césure est facultative ;
- La Césure n'est pas obtenue automatiquement ;
- Durant la période de Césure, l'étudiant ou l'étudiante est obligatoirement inscrit dans une année de formation d'un diplôme de l'établissement ; elle ou il bénéficie du statut étudiant et des avantages liés à ce statut ;
- La Césure se déroule sur une durée maximale de deux semestres, et minimale d'un semestre, à l'intérieur d'un cycle de formation (BUT, Licence, Master, UPSSITECH, Études de Santé) ; elle peut être effectuée dès le premier semestre de la 1^{ère} année du premier cycle, (à l'exception des inscriptions en PASS/LAS1, voir §2.3) ;
- La Césure doit être demandée sur la plateforme Parcousup, ce qui ne garantit pas son obtention par la Commission Césure. Une fois que l'étudiant ou l'étudiante a accepté la proposition de l'établissement, elle ou il doit constituer son dossier de candidature à une Césure et y joindre la capture d'écran du cochement de Césure sur Parcoursup ;
- Le SCUIO-IP accompagne les étudiants dans l'élaboration du projet professionnel et dans la formalisation de la candidature (notamment la lettre de motivation) ;
Pour prendre contact avec le Service Commun Universitaire d'Information d'Orientation et d'Insertion Professionnelle : scuio-ip.cesure@univ-tlse3.fr
- De même, l'étudiant ou l'étudiante qui candidate à un Master sur la plateforme Mon Master doit y cocher Césure, ce qui ne garantit pas son obtention par la Commission Césure ; elle ou il doit joindre à son dossier de candidature la capture d'écran du cochement de Césure sur MonMaster ;
- A titre exceptionnel, pendant la thèse de doctorat, un doctorant ou une doctorante peut demander une césure qui sera une période insécable d'une durée maximale d'une année, ne pouvant intervenir qu'une seule fois par décision du chef d'établissement. La demande devra au préalable être faite auprès de l'Ecole Doctorale concernée, qui transmettra sa décision au Bureau des Césures rattaché au Domaine Formation et Vie Universitaire (DFVU), pour formalisation de la convention de Césure ; durant cette période, le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais doit demeurer inscrit au sein de son établissement. Cette période n'est pas

comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant ou doctorante qui suspend sa scolarité, son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de Césure ;

- Il n'est pas possible de faire deux années de Césure dans un même cycle d'études (BUT, Licence, DFG, DFA, Master) ;
- La Césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais jamais après la dernière année ;
- La Césure peut s'effectuer au 2ème semestre d'une année universitaire et se poursuivre sur le 1er semestre de l'année suivante. Dans ce cas, un dossier de candidature devra être déposé deux fois, selon l'année universitaire concernée ;
- Les compétences acquises par l'étudiant ou l'étudiante durant sa période de Césure peuvent être valorisées par l'attribution de crédits ECTS délivrés à l'issue de la césure. Dans ce cadre, un dispositif d'accompagnement renforcé et de validation de la période de Césure est alors proposé par l'Université. À l'obtention du diplôme, la Césure sera mentionnée au supplément au diplôme ;
- Dans tous les cas, encadrement normal ou accompagnement renforcé, l'étudiant ou l'étudiante devra donner régulièrement, environ tous les deux mois, des informations sur le déroulement de sa Césure, et ce par courriel. Il enverra ces informations au responsable de la formation et/ou référent, en mettant en copie, le SCUIO-IP, le service des relations internationales en cas de séjour à l'étranger, le Bureau des Césures du DFVU qui assurera son suivi. L'étudiant devra en outre produire un rendu final dans un rapport où il relatera son expérience de Césure, avec l'aide si besoin du SCUIO-IP. Ce service propose des ateliers d'explicitation des expériences et des compétences, en fin de période de césure (en janvier et en juin) ;
- La Césure figurera dans tous les cas au supplément au diplôme sous réserve d'avoir été menée à son terme et d'avoir respecté les attendus précédents ;

3 Formalisation de la Césure

3.1 La Convention de Césure

La Convention de Césure, signée par l'établissement de formation d'enseignement supérieur et par l'étudiant ou l'étudiante, garantit la réintégration par la réinscription de l'étudiant ou l'étudiante, à l'issue de la période de Césure. Elle est également signée par la ou le responsable de l'encadrement de l'étudiant ou l'étudiante, et de l'enseignant ou l'enseignante référent le cas échéant.

Si la réintégration dans la formation (par la réinscription), à l'issue de l'année de césure est de droit, la validation de la Césure, matérialisée par la délivrance d'une Attestation de Césure, se fait sous conditions :

- de l'aval de l'enseignant encadrant l'étudiant ;
- du respect des obligations de l'étudiant-e, vérifié par le Bureau des Césures-DFVU ;
- de l'accord final de la Commission Césure.

L'encadrement de la période de Césure est obligatoire et peut s'effectuer sous deux formes :

Encadrement normal

L'étudiant ou l'étudiante maintient un lien constant avec l'Université en la tenant informée du déroulement de sa période de Césure et de sa situation : elle ou il envoie un message régulièrement (tous les 2 mois en moyenne) au Responsable de la Formation, au SCUIO-IP et au Service des Relations Internationales

(en cas de séjour à l'étranger), qui tous ont signé et/ou visé sa fiche d'engagement préalable dans le dossier de candidature à une Césure.

Elle ou il met en copie dfvu.cesure@univ-tlse3.fr afin qu'un suivi par le Bureau des Césures soit assuré. A l'issue de la période de Césure, l'étudiant ou l'étudiante devra effectuer un rapport écrit pour faire part de son expérience.

Accompagnement renforcé

Il est nécessaire, dans le cas d'une reconnaissance des compétences acquises pendant la période de Césure, par l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Un accompagnement dit « renforcé » implique un personnel enseignant de l'Université, nommé ci-après référent ou référente ;

L'Accompagnement renforcé peut être choisi par la ou le responsable de la formation qui devient la ou le référent ou en désigne un, ou être proposé par la Commission de Césure selon l'objet de la Césure. Enfin, l'étudiant ou l'étudiante peut demander à en bénéficier.

L'étudiant ou l'étudiante maintient un lien constant avec l'Université en la tenant informée du déroulement de sa période de Césure et de sa situation : elle ou lui envoie un message régulièrement (tous les 2 mois en moyenne) à l'enseignant ou l'enseignante référent.e, au SCUIO-IP et au Service des Relations Internationales (en cas de séjour à l'étranger), elle ou lui met en copie dfvu.cesure@univ-tlse3.fr afin qu'un suivi par le Bureau des Césures soit assuré. A l'issue de la période de Césure, une évaluation des compétences acquises est effectuée selon des modalités incluses dans la convention de Césure, définies par le référent ou la référente (planning, rapport, soutenance...), à l'article 7 de la Convention de Césure. La validation de la période est associée à l'obtention de 15 ECTS pour un semestre et 30 ECTS pour une année universitaire de Césure ; ces ECTS sont acquis en sus du nombre total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation dans laquelle l'étudiant ou l'étudiante est inscrit.

A l'issue de la période de Césure, l'étudiant ou l'étudiante devra rédiger un rapport écrit pour faire part de son expérience.

Quelque soit la forme de l'encadrement (encadrement normal ou accompagnement renforcé), l'étudiant ou l'étudiante, qui revient de Césure pourra participer à un atelier de partage d'expériences mis en place par le SCUIO-IP, afin de faire profiter les autres étudiants ou étudiantes de l'université de son vécu.

3.2 La Candidature par étape, le Circuit de la validation et le Calendrier

Candidature à une Césure :

Elle se fait par étapes et par documents téléchargeables ;

Actualisation du site 2024/2025 : à la date du début des candidatures ;

Les dossiers de candidature, une fois signés par tous les acteurs décrits, est déposé auprès du Correspondant-Césure de la Composante (liste et contact sur le site). Ce dernier transmet les dossiers de candidature au Bureau des Césures qui vérifie les pièces du dossier et le soumet à la Commission Césure, après avoir recueilli l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense en cas de séjour hors de France ;

C'est le Bureau des Césures qui informe ensuite les étudiants et reçoit les pièces complémentaires. (dfvu.cesure@univ-tlse3.fr).

Circuit de validation de la période de Césure :

Suivi effectué par le Bureau des Césures :

- collecte des retours réguliers des étudiants et du rapport final de Césure ;
- en fin de Césure collecte les avis des responsables de formation et/ou référents ;

- la commission Césure valide ou non la Césure.
- Le Bureau des Césures transmet aux Césurien·nes une Attestation de validation de la Césure : elle est à conserver jusqu'à l'obtention du diplôme pour inscription de la Césure au supplément au diplôme

Calendriers des candidatures :

La procédure de candidature est décrite sur le site de l'UT3, et se fait par étape.

Pour toutes les formations (hors Master 1)

Candidatures pour les Césures demandées pour le 1^{er} semestre ou pour l'année universitaire (deux semestres) :

Du Lundi 8 avril 2024 au Vendredi 19 juillet 2024

Dâte de dépôt du dossier auprès du Correspondant Césure de la Composante
Date d'examen par la Commission Césure
Avis de la Commission Césure
Autorisation / Refus, du Président

*Les étudiantes et étudiants qui ont accepté définitivement une proposition en 1^{ère} année du 1^{er} cycle sur la plateforme **Parcoursup** lors de la procédure principale ou lors de la procédure complémentaire, auront obligatoirement coché la case Césure et joindront le document à leur dossier de candidature, où ce choix est visible.*

Procédure complémentaire pour les étudiants ayant obtenu leur acceptation à l'UT3, au-delà du Vendredi 19 juillet 2024 (au cas par cas selon justificatif).

Pièces complémentaires : quand l'avis de la Commission Césure est favorable « sous réserve » (en général, de la transmission de pièces complémentaires), la date de transmission de ces pièces est précisée mais la date-limite sera celle du vendredi 20.09.2024.

Pour les étudiants entrant en Master 1

Candidatures pour les Césures demandées pour le 1^{er} semestre ou pour l'année universitaire (deux semestres) :

*Les étudiantes et étudiants qui ont accepté définitivement une proposition en Master 1 sur la plateforme **MonMaster** lors de la procédure principale ou lors de la procédure complémentaire, auront obligatoirement coché la case Césure et joindront le document à leur dossier de candidature, où ce choix est visible.*

Du Lundi 3 juin 2024 au Vendredi 12 juillet 2024

Aucune Procédure complémentaire

Pièces complémentaires : quand l'avis de la Commission Césure est favorable « sous réserve » (en général, de la transmission de pièces complémentaires), la date de transmission de ces pièces est précisée mais la date-limite est celle du vendredi 20.09.2024.

Ouverture des candidatures pour les Césures pour le 2nd semestre :

Du Lundi 9 septembre 2024 au Vendredi 13 décembre 2024

4 Les engagements des signataires

4.1 Devoirs de l'établissement

- Désigner le responsable de la formation qui encadrera l'étudiant ou l'étudiante et qui remplira l'article 5 de la Convention de Césure, sur les objectifs pédagogiques de la Césure ;
- Désigner un/une enseignant.e référent.e qui remplira les rubriques de l'article 7 de la Convention, dans le cas d'un accompagnement renforcé ;
- Désigner un/une correspondant.e au SCUIO-IP, obligatoirement pour les étudiants ou étudiantes primo-entrants en premier cycle et facultativement pour les autres, qui accompagnera l'étudiant ou l'étudiante dans son projet de césure et sa candidature ;
- Désigner un/une correspondant.e au Service des Relations Internationales (en cas de Césure à l'étranger) qui participera au suivi durant la période de césure ;
- Engager l'étudiant ou l'étudiante à effectuer les démarches administratives auprès de son centre de Sécurité Sociale et d'Assurance, en cas de déplacement à l'étranger ;
- Si la Césure s'accomplit à l'étranger ou hors France métropolitaine, transmettre les consignes du Fonctionnaire Sécurité Défense ;
- Garantir la réintégration de l'étudiant ou l'étudiante après la Césure, dans l'année et la formation mentionnées sur le projet. L'inscription dans la formation lors de la réintégration, ne peut en aucun cas, être considéré comme un redoublement ;
- Signer une Convention de Césure.

4.2 Droits et devoirs de l'étudiante ou l'étudiant

L'étudiant ou l'étudiante doit, étape par étape, obtenir les signatures sur son dossier de candidature :

- Contactez les enseignants qui vont, encadrer la Césure, signer le dossier de candidature et définir le mode d'encadrement ;
 - Contactez le SCUIO-IP (de façon obligatoire pour les étudiants et étudiantes de 1^{ère} année de 1^{er} cycle, facultativement pour les autres), pour constituer son dossier de candidature (scuio-ip.cesure@univ-tlse3.fr).
- Le rôle du SCUIO IP est d'accompagner l'étudiant ou l'étudiante dans la définition du projet de Césure, dans la candidature (lettre de motivation notamment) et d'apporter des ressources et conseils dans la recherche d'expériences (stage, service civique, bénévolat, emploi...) ;
- Il apposera son visa sur le dossier de candidature quand son avis sera obligatoire (1^{ère} année du 1^{er} cycle).
- Contactez le Service des Relations Internationales qui devra viser le dossier de candidature, en cas de Césure hors de France, (relationsinternationales.contact@univ-tlse3.fr) ;
 - S'inscrire administrativement à l'université dès que l'étudiant ou l'étudiante aura la réponse à sa candidature à la formation, en différé le paiement des droits d'inscription jusqu'à l'autorisation de Césure. **Attention** : en cas de refus de Césure, l'étudiant ou l'étudiante qui passe outre et poursuit son projet, devra se désinscrire administrativement de la formation car l'autorisation d'inscription dans la formation l'année N+1 n'est plus de droit dans ce cas ;
 - Quant la Césure est acceptée, s'acquitter du montant des droits d'inscription, fixé par arrêté au taux réduit du diplôme dans lequel l'inscription est faite, (pour une Césure des deux semestres soit une année universitaire) ;
- S'acquitter des droits d'inscription au taux normal dans le cas d'un seul semestre de Césure ;
- Concernant son assurance-maladie, l'étudiant ou l'étudiante devra se rapprocher de sa caisse d'assurance-maladie pour obtenir des informations nécessaires relatives à son statut et au maintien de ses droits ;
 - Si l'étudiant ou l'étudiante est boursier, elle ou il a la possibilité de demander le maintien de son droit à bourse durant son année de Césure. La perception de ces droits sera décomptée du nombre total de droits à bourse ouverts au titre de chaque cursus. L'étudiant ou l'étudiante sera dispensé d'assiduité ;
 - Se conformer aux obligations prévues dans la convention de césure ;
- Prévenir en cas d'interruption temporaire ou définitive : le président examinera si les conditions peuvent autoriser une réintégration dans le cursus de formation en cours d'année.